

Règlement ministériel du 13 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Esch/Alzette et Noertzange et entre Esch/Alzette et Sanem.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la PC6 entre Esch/Alzette et Noertzange et entre Esch/Alzette et Sanem;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux vélos et aux piétons dans les deux sens:

- sur la PC6 entre Esch/Alzette et Noertzange,
- sur la PC6 entre Esch/Alzette et Sanem.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2019.

Luxembourg, le 13 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch